

(N. 2221)

SENATO DELLA REPUBBLICA

DISEGNO DI LEGGE

presentato dal Presidente del Consiglio dei Ministri
Ministro degli Affari Esteri

(DE GASPERI)

di concerto col Ministro del Lavoro e della Previdenza Sociale

(RUBINACCI)

NELLA SEDUTA DELL'11 MARZO 1952

Ratifica ed esecuzione dei seguenti accordi conclusi a Parigi, tra l'Italia e la Sarre, il 26 ottobre 1951:

- a) Convenzione generale relativa alle assicurazioni sociali;
- b) Protocollo;
- c) Scambio di Note.

ONOREVOLI SENATORI. — Il 26 ottobre 1951 si sono concluse a Parigi le trattative tra i rappresentanti dei Governi italiano e sarrese per la Convenzione in materia di assicurazioni sociali.

È questo il primo atto, dalla costituzione della Repubblica autonoma della Sarre, che regola i rapporti tra i due Paesi in questa materia.

Alle discussioni che si sono svolte a Parigi ed a Roma hanno partecipato, da parte italiana, funzionari dei Ministeri del Lavoro e degli Affari Esteri e rappresentanti dei maggiori Istituti di assicurazione italiani.

La Convenzione consta di tre parti:

- a) la prima determina, in linea generale, la sfera di applicazione della Convenzione nei confronti delle legislazioni, dei soggetti e dei territori;
- b) la seconda regola particolarmente i singoli rami di assicurazione nel seguente ordine: assicurazioni malattie e tubercolosi, maternità e decesso (indennità funeraria); assicurazione invalidità; assicurazione vecchiaia e superstiti, compresi i regimi speciali; assicurazione speciale (sarrese) per i siderurgici;

assicurazione contro gli infortuni sul lavoro e le malattie professionali;

c) la terza stabilisce le modalità di collaborazione amministrativa tra i due Paesi per l'esecuzione della Convenzione e regola altresì i trasferimenti delle prestazioni, la risoluzione delle controversie e l'efficacia della Convenzione.

Nella preparazione di questo Accordo si è seguita molto da vicino la Convenzione stipulata tra l'Italia e la Francia, sulla stessa materia, il 31 marzo 1948, e, come in quella, le due delegazioni si sono ispirate ai seguenti principi che sembrano fondamentali per una equa protezione dei lavoratori e per il perfezionamento delle intese internazionali in materia di previdenza sociale:

1) uguaglianza di trattamento fra nazionali e stranieri (assimilazione delle masse assicurate); il che comporta l'applicazione, nei confronti degli emigrati e dei familiari che li hanno accompagnati, delle norme previdenziali vigenti nel Paese di lavoro senza alcuna discriminazione;

2) diritto alle prestazioni, anche in caso di residenza dell'assicurato e dei suoi familiari nel Paese di origine (assimilazione dei territori);

3) riconoscimento dei periodi di assicurazione, di contribuzione e di lavoro compiuti nell'altro Paese (assimilazione degli istituti assicuratori), ai fini della continuazione degli effetti assicurativi e della conservazione dei diritti acquisiti o in corso di acquisizione.

Il primo punto è sancito nell'articolo 1 dell'accordo, secondo il quale i lavoratori italiani o sarresi sono soggetti rispettivamente alle legislazioni applicabili nella Sarre o in Italia e ne beneficiano, come pure i loro aventi diritto, nelle stesse condizioni dei cittadini di ognuno di questi Paesi.

Il secondo punto ha trovato sinora applicazione soltanto per quanto riguarda le prestazioni dell'assicurazione invalidità, vecchiaia e superstiti e dell'assicurazione infortuni sul lavoro e malattie professionali.

Non è stato, invece, possibile raggiungere un accordo per quanto riguarda le prestazioni in natura dell'assicurazione malattia per i fa-

miliari del lavoratore emigrato rimasti nel paese di origine: nel protocollo annesso alla convenzione è, tuttavia, prevista la possibilità di un riesame della questione.

È da rilevare, inoltre, che le pensioni di invalidità e vecchiaia e le rendite per infortunio saranno corrisposte non solo in caso di residenza dell'avente diritto nell'uno o nell'altro Paese, ma anche nel caso in cui lo stesso risieda in un terzo Stato, a condizione che — come è specificato nel Protocollo medesimo — da parte sarrese sia possibile instaurare un adeguato sistema di controllo.

Il principio dell'assimilazione dei territori vale altresì per gli assegni familiari i quali potranno essere pertanto corrisposti anche per le persone di famiglia residenti nel Paese di origine. Questo diritto trova, tuttavia, riconoscimento in uno scambio di note anziché nel testo della Convenzione.

Il terzo punto (assimilazione degli istituti di assicurazione) trova pieno riconoscimento in quanto i lavoratori italiani potranno far valere nella Sarre, ai fini del diritto alle prestazioni, i periodi di assicurazione o di contribuzione compiuti in Italia, e in Italia, rispettivamente, quelli compiuti nella Sarre.

È da notare, in particolare, che detta assimilazione è riconosciuta anche nei confronti del regime speciale della legislazione sarrese a favore dei lavoratori delle miniere.

Per quanto riguarda le pensioni di vecchiaia, la liquidazione avviene col sistema del *pro-rata temporis*, cioè in rapporto alla durata dei periodi compiuti in ciascun Paese, una volta che siano raggiunti i minimi richiesti con la totalizzazione dei periodi compiuti in entrambi i Paesi.

L'assicurato può, tuttavia, rinunciare a tale beneficio e in tal caso gli istituti di assicurazione italiani e sarresi liquideranno la pensione separatamente, sulla base dei diritti derivanti da ciascuna legislazione.

Nella terza parte della Convenzione e precisamente negli articoli 27, 29 e 34, sono contemplati alcuni casi di rinvio ad accordi complementari o esecutivi; la maggior parte di questi accordi sono già stati negoziati e troveranno applicazione non appena la Convenzione entrerà in vigore.

La Convenzione, come previsto dall'articolo 34, paragrafo quarto, ha la durata di un anno e potrà essere tacitamente rinnovata di anno in anno, salvo denuncia da notificarsi entro tre mesi dal termine di scadenza.

Nel Protocollo annesso alla Convenzione, di cui sopra è cenno, si fa infine riserva di ulteriori negoziati per la stipulazione di un accordo sull'assicurazione contro la disoccupazione.

DISEGNO DI LEGGE

Art. 1.

Il Presidente della Repubblica è autorizzato a ratificare i seguenti Accordi conclusi a Parigi, tra l'Italia e la Sarre, il 26 ottobre 1951:

- a) Convenzione generale relativa alle assicurazioni sociali;
- b) Protocollo annesso;
- c) Scambio di Note.

Art. 2.

Piena ed intera esecuzione è data agli Accordi suddetti a decorrere dalla data della loro entrata in vigore.

CONVENTION GENERALE
ENTRE L'ITALIE ET LA SARRE
RELATIVE AUX ASSURANCES SOCIALES

Le PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE, d'une part,
et

Le PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE, d'autre part,

agissant au nom de la Sarre en vertu des dispositions de la Constitution sarroise et de la Convention Générale entre la France et la Sarre du 3 mars 1950,

animés du désir de garantir aux ressortissants italiens et sarrois le bénéfice des législations sur les assurances sociales en vigueur dans les deux pays, ont résolu de conclure une Convention et, à cet effet, ont nommé leurs plénipotentiaires, savoir :

Le PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE :

M. PIETRO QUARONI, *Ambassadeur d'Italie*;

Le PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE :

M. JOHANNES HOFFMANN, *Ministre Président et Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale du Gouvernement de la Sarre*;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE I.

PRINCIPES GENERAUX

Article 1^{er}.

Paragraphe 1^{er}.

Les travailleurs italiens ou sarrois salariés ou assimilés aux salariés par les législations énumérées à l'article 2 de la présente Convention,

sont soumis respectivement auxdites législations applicables en Sarre ou en Italie et en bénéficient ainsi que leurs ayants droit dans les mêmes conditions que les ressortissants de chacun de ces pays.

Pour l'interprétation du terme salarié au sens de la présente convention il n'est pas fait de distinction au regard de la législation italienne entre employés et ouvriers.

Paragraphe 2.

Les ressortissants italiens ou sarrois peuvent être admis à l'assurance volontaire ou facultative continuée des législations énumérées à l'article 2 dans les mêmes conditions que les ressortissants du pays où ils résident, compte tenu, le cas échéant, des périodes d'assurance en Italie et en Sarre.

Article 2.

Paragraphe 1^{er}.

Les législations auxquelles s'applique la présente convention sont :

1) *en Italie :*

- a) la législation de l'assurance générale invalidité, vieillesse et survivants;
- b) les législations d'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles;
- c) la législation sur l'assurance maladie;
- d) la législation sur l'assurance contre la tuberculose;
- e) la législation sur la protection physique et économique des mères travailleuses pour la partie concernant les prestations en nature et en espèces en cas d'accouchement (maternité);
- f) les régimes spéciaux d'assurance en tant qu'ils concernent les risques ou prestations couverts par les législations énumérées ci-dessus, et notamment le régime du personnel des entreprises concessionnaires des services publics de transports ou de téléphones;
- g) la législation sur les allocations familiales;

2) *en Sarre :*

- a) l'assurance maladie (maladie, maternité, décès);
- b) l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles;
- c) l'assurance rente des ouvriers, des employés et des artisans (invalidité, vieillesse et survivants);
- d) l'assurance invalidité professionnelle dans la sidérurgie;
- e) l'assurance rente minière (invalidité, vieillesse et survivants);
- f) les allocations familiales;
- g) les dispositions relatives à l'assurance maladie des rentiers et de leurs survivants.

Paragraphe 2.

La présente Convention s'appliquera également à tous les actes législatifs ou réglementaires qui ont modifié ou complété ou qui modifieront ou compléteront les législations énumérées au paragraphe 1^{er} du présent article.

Toutefois, elle ne s'appliquera :

a) aux actes législatifs ou réglementaires couvrant une branche nouvelle des assurances sociales que si un arrangement intervient à cet effet entre les Hautes Parties contractantes;

b) aux actes législatifs ou réglementaires qui étendront les régimes existants à de nouvelles catégories de bénéficiaires qui s'il n'y a pas, à cet égard, opposition de l'une des parties contractantes notifiée à l'autre dans un délai de trois mois à dater de la publication officielle desdits actes.

*Article 3.**Paragraphe 1^{er}.*

Les travailleurs salariés ou assimilés aux salariés par les législations applicables en Italie et en Sarre occupés dans l'un de ces pays, sont soumis aux législations en vigueur au lieu de leur travail.

Paragraphe 2.

Le principe posé au paragraphe 1^{er} du présent article comporte les exceptions suivantes :

a) les travailleurs salariés ou assimilés occupés dans un pays autre que celui de leur résidence habituelle par une entreprise ayant dans le pays de cette résidence un établissement dont les intéressés relèvent normalement demeurent soumis aux législations en vigueur dans le pays de leur lieu de travail habituel, pour autant que leur occupation sur le territoire du deuxième pays ne se prolonge pas au delà de six mois; dans le cas où cette occupation, se prolongeant pour des motifs imprévisibles au delà de la durée primitivement prévue, excéderait six mois, l'application des législations en vigueur dans le pays du lieu de travail habituel pourra exceptionnellement être maintenue avec l'accord de l'autorité administrative suprême du pays du lieu de travail occasionnel;

b) les travailleurs salariés ou assimilés des entreprises publiques de transport de l'un des pays occupés dans l'autre pays, soit passagèrement, soit sur des lignes d'intercommunication d'une façon permanente, sont soumis aux dispositions en vigueur dans le pays où l'entreprise a son siège.

En ce qui concerne les entreprises de transports autres que celles visées ci-dessus qui s'étendent d'Italie en Sarre et viceversa, les personnes occupées dans les parties mobiles (personnel ambulante) de ces entreprises sont exclusivement soumises aux dispositions en vigueur dans le pays où l'entreprise a son siège;

c) le personnel d'un service administratif officiel, détaché de l'un des pays dans l'autre, est soumis aux dispositions en vigueur dans le pays d'où il est détaché.

Paragraphe 3.

Les autorités administratives suprêmes italiennes et sarroises pourront prévoir, d'un commun accord, des exceptions aux règles énumérées au paragraphe 1^{er} du présent article. Elles pourront convenir également que les exceptions prévues au paragraphe 2 ne s'appliqueront pas dans certains cas particuliers.

Paragraphe 4.

Les dispositions du paragraphe 1^{er} sont applicables aux travailleurs salariés ou assimilés, quelle que soit leur nationalité, occupés dans les postes consulaires de deux pays ou qui sont au service personnel d'agents de ces postes.

Toutefois :

1) sont exceptés de l'application du présent article les agents consulaires de carrière, ainsi que les fonctionnaires appartenant au cadre des chancelleries;

2) les travailleurs salariés ou assimilés qui appartiennent à la nationalité du pays représenté par le poste consulaire et qui ne sont pas fixés définitivement dans le pays où ils sont occupés, peuvent opter entre l'application de la législation du pays de leur lieu de travail et celle de la législation de leur pays d'origine.

Article 4.

Ne sont pas opposables aux ressortissants italiens et sarrois les dispositions contenues dans les législations italiennes et sarroises concernant l'assurance vieillesse, l'assurance invalidité, les accidents du travail et maladies professionnelles qui restreignent les droits des étrangers ou opposent à ceux-ci des déchéances en raison du lieu de leur résidence.

TITRE II.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 1^{er}.*Assurances maladies, tuberculose, maternité et décès.*

Article 5.

Paragraphe 1^{er}.

Les travailleurs salariés ou assimilés qui se rendent de Sarre en Italie ou inversement bénéficient, ainsi que leurs ayants droit résidant sous leur toit dans le pays du nouveau lieu de travail, des prestations de l'assurance maladie en Sarre et des assurances maladie et tuberculose en Italie, pour autant que :

1) ils aient effectué dans ce pays un travail salarié ou assimilé;

2) l'affection se soit déclarée postérieurement à leur entrée sur le territoire de ce pays, à moins que la législation qui leur est applicable à leur nouveau lieu de travail ne prévoie des conditions plus favorables d'ouverture des droits;

3) ils remplissent les conditions requises pour bénéficier de ces prestations au regard de la législation du pays de leur nouveau lieu de travail, compte tenu des périodes d'assurance accomplies successivement dans les deux pays.

Paragraphe 2.

Des accords complémentaires pourront définir les modalités suivant lesquelles les bénéficiaires de l'assurance maladie ou tuberculose de chacun des deux pays pourront recevoir des soins dans les établissements ou institutions de l'autre pays, à la charge des organismes d'assurance dont ils relèvent.

Article 6.

Paragraphe 1^{er}.

Les travailleurs salariés ou assimilés qui se rendent de Sarre en Italie ou inversement bénéficient, ainsi que leurs ayants droit résidant sous leur toit dans le pays du nouveau lieu de travail, des prestations maternité de ce pays, pour autant que :

- 1) ils aient effectué dans ce pays un travail salarié ou assimilé;
- 2) ils remplissent les conditions requises pour bénéficier de ces prestations au regard de la législation du pays de leur nouveau lieu de travail, compte tenu, le cas échéant, de la période d'immatriculation dans les pays qu'ils quittent et de la période postérieure à leur immatriculation dans le pays de leur nouveau lieu de travail.

Toutefois, les prestations de l'assurance maternité sont supportées par l'organisme du pays dont relevait l'assuré à la date présumée de la conception. Dans ce cas :

— les prestations en nature sont payées par l'organisme du pays de résidence suivant la législation de ce pays, mais sont remboursées à l'organisme débiteur de l'autre pays dans la limite des charges qu'aurait entraîné l'application de la législation de ce dernier pays;

— les prestations en espèces sont réglées directement par l'organisme débiteur et calculées suivant la législation de ce pays, en prenant comme base le salaire perçu antérieurement à la date où l'intéressé a quitté le pays débiteur.

Paragraphe 2.

Les assurés qui se rendent d'Italie en Sarre au cours de la période de repos obligatoire ont droit aux prestations en espèces, à condition d'avoir obtenu l'accord préalable de l'organisme débiteur et de n'effectuer aucun travail pendant la période de repos.

Article 7.

Les travailleurs salariés ou assimilés, qui se rendent d'un pays dans l'autre ouvrent droit aux allocations funéraires ou subsides extraordinaires conformément à la législation du pays du nouveau lieu de travail. pour autant que :

- 1) ils aient effectué dans ce pays un travail salarié ou assimilé;
- 2) ils remplissent les conditions requises pour bénéficier de ces prestations au regard de la législation du pays de leur nouveau lieu de travail, compte tenu de la période d'immatriculation dans les pays qu'ils quittent et de la période postérieure à leur immatriculation dans le pays de leur nouveau lieu de travail.

CHAPITRE 2.

Assurance invalidité.

Article 8.

Paragraphe 1^{er}.

Pour les travailleurs salariés ou assimilés sarrois ou italiens qui ont été affiliés successivement ou alternativement en Sarre et en Italie, à un ou plusieurs régimes d'assurance invalidité, les périodes d'assurance accomplies sous ces régimes ou les périodes reconnues équivalentes à des périodes d'assurance en vertu desdits régimes, sont totalisées à la condition qu'elles ne se superposent pas, tant en vue de la détermination du droit aux prestations en espèces ou en nature, qu'en vue du maintien ou de recouvrement de ce droit.

Paragraphe 2.

Les prestations en espèces de l'assurance invalidité sont liquidées conformément aux dispositions de la législation qui était applicable à l'intéressé au moment de la première constatation médicale de la maladie, de l'accident ou de l'invalidité résultant de l'usure prématurée de l'organisme et sont supportées par l'organisme compétent aux termes de cette législation.

Paragraphe 3.

Toutefois, si au début du trimestre civil au cours duquel est survenue la maladie, l'invalidé, antérieurement soumis à un régime d'assurance invalidité de l'autre pays, n'était pas assujéti depuis un an ou moins à la législation du pays où la maladie a été constatée, il reçoit, de l'organisme compétent de l'autre pays, les prestations en espèces prévues par

la législation de ce pays. Cette disposition n'est pas applicable si l'invalidité est la conséquence d'un accident.

Paragraphe 4.

Lorsque la législation de l'un des pays intéressés subordonne l'octroi de certains avantages à la condition que les périodes aient été accomplies dans une profession soumise à un régime spécial d'assurance, ne sont totalisées, pour l'admission au bénéfice de ces avantages, que les périodes accomplies sous le ou les régimes spéciaux correspondants de l'autre pays. Si, dans l'un des deux pays, il n'existe pas, pour la profession, de régime spécial, les périodes d'assurance accomplies dans ladite profession sous l'un des régimes visés au paragraphe 1^{er} ci-dessus sont néanmoins totalisées.

Notamment, en l'absence d'un régime spécial sur la sécurité sociale dans les mines en Italie, sont seules considérées comme services susceptibles d'être totalisés avec les périodes accomplies sous le régime spécial aux travailleurs des mines en Sarre, les périodes de travail accomplies dans les exploitations minières en Italie qui, si elles avaient été effectuées en Sarre, auraient ouvert des droits au regard de la législation spéciale de assurances sociales dans les mines.

Paragraphe 5.

Lorsque d'après les législations de l'un des deux pays, la pension ou un élément de pension est calculé en fonction du salaire ou des cotisations versées, cette pension ou cet élément de pension est déterminé par l'organisme d'assurance compétent comme si toutes les périodes d'assurance avaient été accomplies exclusivement sous le régime qui lui est propre.

Article 9.

Si, après suspension ou suppression de la pension d'invalidité, l'assuré recouvre son droit, le service des prestations est repris par l'organisme débiteur de la pension primitivement accordée, lorsque l'état d'invalidité est imputable à la maladie ou à l'accident qui avait motivé l'attribution de cette pension.

Article 10.

Lorsque l'intéressé remplit les conditions d'âge pour l'attribution d'une pension de vieillesse d'après la législation de l'un des deux pays, la pension d'invalidité est transformée en pension de vieillesse, dans les conditions prévues par la législation en vertu de laquelle elle a été attribuée. Il est fait application, le cas échéant, des dispositions du chapitre 3 ci-après.

Article 11.

Paragraphe 1^{er}.

Les règles énoncées aux articles 8 à 10 sont applicables aux travailleurs qui ont été occupés dans les mines en Sarre et en Italie pour la détermination des droits aux prestations d'invalidité prévues par le régime sarrois d'assurances sociales dans les mines, ainsi que pour le maintien ou le recouvrement des droits.

Paragraphe 2.

La pension d'invalidité professionnelle et la solde minière prévues par la législation sarroise pour les travailleurs dans les mines ne sont attribuables qu'aux assurés qui étaient soumis à cette législation au moment où est survenu la maladie ou l'accident ayant entraîné l'invalidité ou qui ont résidé en Sarre jusqu'à la liquidation de ladite pension ou solde. Elles cessent d'être servies au pensionné qui reprend le travail hors du territoire sarrois.

Article 12.

Les autorités administratives suprêmes sarroises et italiennes régleront, d'un commun accord, les modalités du contrôle médical et administratif des invalides.

CHAPITRE 3.

*Assurance vieillesse et assurance décès.
(pensions de survivants).*

Article 13.

Paragraphe 1^{er}.

Pour les travailleurs salariés ou assimilés sarrois ou italiens qui ont été affiliés successivement ou alternativement en Sarre et en Italie à plusieurs régimes d'assurance vieillesse ou d'assurance décès (pensions de survivants), les périodes d'assurance accomplies sous ces régimes ou les périodes reconnues équivalentes à des périodes d'assurance en vertu desdits régimes sont totalisées à la condition qu'elles ne se superposent pas, tant en vue de la détermination du droit aux prestations qu'en vue du maintien ou du recouvrement de ce droit.

Paragraphe 2.

Lorsque la législation de l'un des pays intéressés subordonne l'octroi de certains avantages à la condition que les périodes aient été accomplies

dans une profession soumise à un régime spécial d'assurance, ne sont totalisées, pour l'admission au bénéfice de ces avantages, que les périodes accomplies sous le ou les régimes spéciaux correspondants de l'autre pays. Si, dans l'un des deux pays, il n'existe pas, pour la profession, de régime spécial, les périodes d'assurance accomplies dans ladite profession sous l'un des régimes visés au paragraphe 1^{er} ci-dessus sont néanmoins totalisées.

Notamment, en l'absence d'un régime spécial sur la sécurité sociale dans les mines en Italie, sont seules considérées comme services susceptibles d'être totalisés avec les périodes accomplies sous le régime spécial aux travailleurs des mines en Sarre, les périodes de travail accomplies dans les exploitations minières en Italie qui, si elles avaient été effectuées en Sarre, auraient ouvert des droits au regard de la législation spéciale des assurances sociales dans les mines.

Paragraphe 3.

Les avantages auxquels un assuré peut prétendre de la part de chacun des organismes intéressés sont déterminés, en principe, en réduisant le montant des avantages auxquels il aurait droit si la totalité des périodes visées au paragraphe 1^{er} ci-dessus avait été effectuée sous le régime correspondant et ce, au prorata de la durée des périodes effectuées sous ce régime.

Chaque organisme détermine d'après la législation qui lui est propre et compte tenu de la totalité des périodes d'assurance, sans distinction du pays où elles ont été accomplies, si l'intéressé remplit les conditions requises pour avoir droit aux avantages prévus par cette législation.

Il détermine, pour ordre, le montant de la prestation en espèces à laquelle l'intéressé aurait droit si toutes les périodes d'assurance totalisées avaient été accomplies exclusivement sous sa propre législation et réduit ce montant au prorata de la durée des périodes accomplies sous ladite législation.

Article 14.

Lorsque dans l'un des deux pays les périodes d'assurance à prendre en considération pour la détermination du droit à pension n'atteignent pas un an (ou 52 semaines ou 12 cotisations mensuelles), ces périodes ne donnent pas lieu à prestation de la part des organismes de sécurité sociale de ce pays. Toutefois, ces périodes sont prises en considération selon les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 13.

Article 15.

Lorsqu'un assuré, compte tenu de la totalité des périodes visées au paragraphe 1^{er} de l'article 13, ne remplit pas, au même moment, les conditions exigées par les législations des deux pays, son droit à pension est établi au regard de chaque législation, au fur et à mesure qu'il remplit ces conditions.

Article 16.

Tout assuré, au moment où s'ouvre son droit à pension, peut renoncer au bénéfice des dispositions de l'article 13 de la présente Convention. Les avantages auxquels il peut prétendre au titre de chaque législation

nationale sont alors liquidés séparément par les organismes intéressés, indépendamment des périodes d'assurance, ou reconnues équivalentes, accomplies dans l'autre pays.

Article 17.

L'assuré a la faculté d'exercer à nouveau une option entre le bénéfice de l'article 12 et celui de l'article 16 lorsqu'il a un intérêt à le faire par suite soit d'une modification dans l'une des législations nationales, soit du transfert de sa résidence d'un pays dans l'autre, soit dans le cas prévu à l'article 15, au moment où s'ouvre pour lui un nouveau droit à pension au regard de l'une des législations qui lui sont applicables.

Article 18.

Lorsqu'un travailleur bénéficie d'une pension de vieillesse liquidée conformément à la présente Convention par totalisation des périodes d'assurance, le service de cette pension peut être assuré par les organismes du pays dans lequel il résidait au moment où s'est ouvert son droit à pension.

CHAPITRE 4.

Sidérurgie.

Article 19.

Pour le calcul ou le paiement des prestations résultant du régime spécial de l'assurance pension de la sidérurgie, seule la législation sarroise est applicable. Toutefois, la pension d'invalidité ou de vieillesse de la législation italienne est assimilée à une pension sarroise autre que celle accordée en vertu du régime spécial de la sidérurgie.

CHAPITRE 5.

Accidents du travail et maladies professionnelles.

Article 20.

Si un travailleur salarié ou assimilé, qui a obtenu réparation d'une maladie professionnelle en Sarre ou en Italie, fait valoir, pour la même maladie, des droits à réparation au regard de la législation de son nouveau lieu de travail dans l'autre pays, il sera tenu de faire à l'organisme compétent de ce dernier pays, la déclaration des prestations et indemnités reçues antérieurement au titre de la même maladie.

L'organisme débiteur des nouvelles prestations et indemnités tiendra compte des prestations antérieures comme si elles avaient été à sa charge.

Article 21.

Les prestations en espèces et en nature, y compris l'appareillage et les frais d'hospitalisation, dues par les organismes d'assurance d'un pays en vertu de la législation sur les accidents du travail, au titre d'une incapacité temporaire, lorsque le bénéficiaire se trouve dans l'autre pays, sont payées directement par l'organisme débiteur dans les conditions prévues par sa propre législation.

Dans le cas où l'avance de certaines dépenses afférentes aux prestations en nature est effectuée par un organisme d'assurance du pays de séjour, cet organisme est subrogé dans les droits de l'intéressé à l'encontre de l'organisme débiteur.

Article 22.

Pour l'appréciation du degré d'incapacité dans les accidents du travail successifs, les accidents antérieurs relevant de la législation de l'autre pays contractant, même si le degré d'incapacité était inférieur au minimum indemnisable, sont pris en considération de la même manière que les accidents visés par la législation à laquelle la victime est soumise pour le nouvel accident. Toutefois, seule la réparation du dernier accident est à la charge du second pays.

TITRE III.

DISPOSITIONS GENERALES ET DIVERSES

CHAPITRE 1^{er}.*Entr'aide administrative.*

Article 23.

Paragraphe 1^{er}.

Les autorités, ainsi que les organismes sarrois ou italiens d'assurances sociales se prêteront mutuellement leurs bons offices dans la même mesure que s'il s'agissait de l'application de leurs propres régimes.

Paragraphe 2.

Ces autorités et organismes pourront subsidiairement recourir, dans le même but, à l'intervention des autorités diplomatiques et consulaires compétentes.

Paragraphe 3.

Les autorités diplomatiques et consulaires peuvent intervenir directement auprès des autorités administratives et des organismes d'assurances sociales en vue de recueillir tous renseignements utiles pour la défense des intérêts de leurs ressortissants.

Article 24.

Paragraphe 1^{er}.

Le bénéfice des exemptions de droits d'enregistrement, de greffe, de timbre et de taxes consulaires prévues par la législation de l'un des deux pays pour les pièces à produire aux administrations ou organismes d'assurances sociales de ce pays, est étendu aux pièces correspondantes à produire pour l'application de la présente Convention, aux administrations ou organismes d'assurances sociales de l'autre pays.

Paragraphe 2.

Tous actes, documents et pièces quelconques à produire pour l'exécution de la présente Convention sont dispensés du visa de légalisation des autorités consulaires.

Article 25.

Les communications adressées, pour l'application de la présente Convention, par les bénéficiaires de cette Convention, aux organismes, autorités et juridictions de l'un des pays intéressés compétents en matière d'assurances sociales, seront rédigées dans la langue officielle de l'un ou de l'autre Pays.

Article 26.

Les demandes et recours qui devraient être introduits dans un délai déterminé auprès d'une autorité ou d'un organisme d'un des pays compétents pour recevoir ces demandes et recours en matière d'assurances sociales sont considérés comme recevables s'ils sont présentés dans le même délai auprès d'une autorité ou d'un organisme correspondant de l'autre pays. Dans ce cas, cette dernière autorité ou ce dernier organisme devra transmettre sans retard les demandes et recours à l'organisme compétent.

Article 27.

Paragraphe 1^{er}.

Les dispositions nécessaires à l'application de la présente Convention en ce qui concerne les différentes législations énumérées à l'article 2 feront l'objet d'un ou plusieurs arrangements administratifs entre les autorités administratives suprêmes des deux pays.

Les autorités administratives suprêmes des deux pays se communiqueront en temps utile les modifications survenues dans la législation ou la réglementation de leur pays concernant les régimes énumérés à l'article 2.

Paragraphe 2.

Les autorités ou services sarrois ou italiens compétents se communiqueront les autres dispositions prises en vue de l'exécution de la présente Convention à l'intérieur de leur propre pays.

Article 28.

Sont considérées, en Sarre et en Italie, comme autorités administratives suprêmes, au sens de la présente Convention, les Ministres qui ont, chacun en ce qui le concerne, les régimes énumérés à l'article 2 dans leurs attributions.

CHAPITRE 2.

Dispositions diverses.

Article 29.

Les organismes débiteurs de prestations sociales en vertu de la présente Convention s'en libéreront valablement dans la monnaie de leur pays.

Les transferts devront être effectués par ces organismes dès la date d'échéance des prestations.

Au cas où des dispositions seraient arrêtées dans l'un ou dans l'autre des deux pays en vue de soumettre à des restrictions le commerce des devises, des mesures seraient prises aussitôt, d'accord entre les Hautes Parties Contractantes, pour assurer, conformément aux dispositions de la présente Convention, les transferts des sommes dues de part et d'autre.

Article 30.

Les organismes débiteurs de prestations sociales pourront, dans le cas où le bénéficiaire réside dans l'autre pays, ou y transfère sa résidence, charger l'organisme compétent de ce pays du service des prestations.

Article 31.

Il n'est pas dérogé aux règles prévues par les régimes visés à l'article 2 pour les conditions de participation des assurés aux élections auxquelles donne lieu le fonctionnement de ces régimes.

Article 32.

Les formalités que les dispositions légales ou réglementaires de l'un des deux pays pourraient prévoir pour le service, en dehors de son territoire, des prestations dispensées par ses organismes d'assurances sociales, s'appliqueront également, dans les mêmes conditions qu'aux nationaux, aux personnes admises au bénéfice de ces prestations en vertu de la présente Convention.

Article 33.

Paragraphe 1^{er}.

Toutes les difficultés relatives à l'application de la présente Convention seront réglées, d'un commun accord, par les autorités administratives suprêmes des deux pays.

Paragraphe 2.

Au cas où il n'aurait pas été possible d'arriver par cette voie à une solution, le différend devra être réglé par une commission administrative mixte réunie à la demande de l'une ou de l'autre Partie intéressée, qui siègera alternativement en Italie et en Sarre. Elle sera composée de trois représentants de chacun des deux Gouvernements. Chaque délégation pourra s'adjoindre des experts.

Article 34.

Paragraphe 1^{er}.

La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification en seront échangés à Rome aussitôt que possible.

Paragraphe 2.

Elle entrera en vigueur le premier jour du mois qui suivra la date d'échange des instruments de ratification.

Paragraphe 3.

Un arrangement administratif fixera les conditions et modalités suivant lesquelles pourront être rétablies, révisées, liquidées ou servies les prestations qui avaient été suspendues ou n'avaient pu être attribuées en application des dispositions en vigueur, dans un des deux pays, en raison de la nationalité ou de la résidence à l'étranger des intéressés, ainsi que les prestations dont la liquidation n'aurait pas été conforme aux stipulations de la présente Convention. Le même arrangement fixera les conditions et modalités suivant lesquelles il pourra être tenu compte des périodes d'assurance antérieures à la mise en vigueur de la présente Convention, dans la même mesure que l'on en aurait tenu compte au cas où la présente Convention aurait été en vigueur au cours de leur accomplissement.

Toutefois, les prestations dont le droit s'est ouvert après le 1^{er} janvier 1946 et avant la date de mise en vigueur de la présente Convention, seront révisées et déterminées, avec effet du 20 novembre 1947, selon les règles établies par la présente Convention.

Si les droits antérieurement liquidés ont fait l'objet d'un règlement en capital, il n'y a pas lieu à révision.

Paragraphe 4.

La présente Convention est conclue pour une durée d'une année. Elle sera renouvelée tacitement d'année en année, sauf dénonciation qui devra être notifiée trois mois avant l'expiration du terme.

Paragraphe 5.

En cas de dénonciation, les stipulations de la présente Convention resteront applicables aux droits acquis, nonobstant les dispositions restrictives que les régimes intéressés prévoiraient pour les cas de séjour à l'étranger d'un assuré.

Paragraphe 6.

En ce qui concerne les droits en cours d'acquisition afférents aux périodes d'assurance accomplies antérieurement à la date à laquelle la présente Convention cessera d'être en vigueur, les stipulations de cette Convention resteront applicables dans les conditions qui devront être prévues par les accords complémentaires.

FAIT en double exemplaire à Paris, le vingt six octobre mil neuf cent cinquante et un.

P. QUARONI

J. HOFFMANN

PROCOLE ANNEXE

A l'occasion de la signature de la Convention entre l'Italie et la Sarre en matière d'assurances sociales, les délégués italiens et sarrois ont constaté leur accord sur les dispositions suivantes :

1. Les deux Gouvernements entreprendront prochainement des conversations en vue d'élaborer une convention relative à l'assurance contre le chômage.

2. Considérant que l'article 4 de la Convention a pour objet de prévoir le paiement des pensions de vieillesse, d'invalidité et les rentes d'accidents du travail (y compris tous suppléments et majorations) dues en vertu des législations italienne et sarroise, même lorsque le bénéficiaire réside dans un tiers pays, mais constatant que ce droit ne peut être satisfait, en ce qui concerne les pensions d'invalidité ou rentes d'accidents du travail qui ne sont pas encore définitives, que pour autant que l'organisme débiteur peut procéder aux contrôles prévus par sa législation, les deux Gouvernements sont d'accord pour constater que les dispositions dudit article 4 ne recevront application, en ce qui concerne les pensions d'invalidité ou rentes d'accidents du travail qui ne sont pas devenues définitives lorsque le bénéficiaire réside dans un tiers pays, que pour autant qu'aura été instituée une procédure permettant l'exercice desdits contrôles.

3. Les deux Gouvernements examineront en commun après que cette question aura été réglée dans le cadre du Conseil de l'Europe, les conditions dans lesquelles les ayants droit d'un travailleur salarié ou assimilé, italien ou sarrois, qui résident normalement dans un pays, alors que le ressortissant exerce son activité sur le territoire de l'autre pays, bénéficient des prestations en nature de l'assurance maladie.

FAIT en double exemplaire à Paris, le ving six octobre mil neuf cent cinquante et un.

P. QUARONI

J. HOFFMANN

Paris, le 26 octobre 1951

Monsieur l'Ambassadeur,

En attendant la conclusion d'un accord complétant l'Accord entre la Sarre et l'Italie relatif à l'immigration en Sarre des travailleurs italiens du 18 mai 1949, j'ai l'honneur de vous faire savoir que les travailleurs italiens immigrés en Sarre continueront à bénéficier des allocations familiales prévues par la législation sarroise même si leurs ayants droit continuent à résider en Italie.

A cette fin, les conditions de résidence prévues par la loi sarroise du 11 juillet 1951 sur les allocations familiales ne s'appliquent pas aux ressortissants italiens travaillant en Sarre dont la famille réside en Italie.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer que les travailleurs sarrois immigrés en Italie bénéficieront de même des allocations familiales prévues par la législation italienne, même si leurs ayants droit continuent à résider en Sarre.

Les dispositions précitées prennent effet au 1^{er} octobre 1950.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma haute considération.

JOHANNÈS HOFFMANN

S. E. Monsieur Pietro QUARONI

Ambassadeur d'Italie

PARIS

Paris, le 26 octobre 1951

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date de ce jour par laquelle vous avez bien voulu me communiquer ce qui suit :

« En attendant la conclusion d'un accord complétant l'Accord entre la Sarre et l'Italie relatif à l'immigration en Sarre des travailleurs italiens du 18 mai 1949, j'ai l'honneur de vous faire savoir que les travailleurs italiens immigrés en Sarre continueront à bénéficier des allocations familiales prévues par la législation sarroise même si leurs ayants droit continuent à résider en Italie.

« A cette fin, les conditions de résidence prévues par la loi sarroise du 11 juillet 1951 sur les allocations familiales ne s'appliquent pas aux ressortissants italiens travaillant en Sarre dont la famille réside en Italie.

« Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer que les travailleurs sarrois immigrés en Italie bénéficieront de même des allocations familiales prévues par la législation italienne, même si leurs ayants droit continuent à résider en Sarre.

« Les dispositions précitées prennent effet au 1^{er} octobre 1950 ».

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les dispositions contenues dans la lettre ci-dessus rencontrent l'assentiment du Gouvernement italien.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

PIETRO QUARONI

S. E. Monsieur Johannès HOFFMANN

Ministre Président du Gouvernement de la Sarre

Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale.